La présente adhésion au contrat collectif d'assurance est conclue pour des périodes successives d'un an sauf si l'une des parties résilie le contrat par envoi recommandé à la poste, par exploit d'huissier ou par remise de la lettre de résiliation contre récépissé adressé au service clients d'Orange Belgium.
L'Assuré a la possibilité de résilier son adhésion à tout moment – sans frais –, en ce compris pendant la première année d'adhésion, à l'exception des 6 (six) premiers mois d'adhésion.

Conditions générales « Orange/Business Insurance for Tablet »
Contrat d'assurance N° 2040172.

Le contrat d'assurance n° 2040172 est souscrit :
Par le Preneur d'assurance : Orange Belgium s.a - Avenue du Bourget 3 – 1140 BRUXELLES, inscrite à la Banque Carrefour des Entreprises au numéro 0456.810.810.
Dénommé « Orange Belgium » dans les présentes Conditions Générales.
Par l'intermédiaire du Courtier : SPB Benelux SRL, Berchemstadionstraat 76/2, 2600 Berchem, autorisé par l'Autorité des Services et Marchés Financiers (la FSMA) sous le numéro 102042A. La FSMA est située rue du Congrès 12-14 à 1000 Bruxelles.
Gestionnaire des Sinistres : SPB, agissant au nom et pour le compte de l'Assureur dans le cadre des Sinistres.
Auprès de l'Assureur : AIG Europe S.A. société de droit luxembourgeois (Registre de commerce et des sociétés n° B 218806). Siège social: 35 D Avenue John F. Kennedy, L-1855 Luxembourg. Agréée par le Ministère des Finances du Luxembourg et sous la surveillance du Commissariat aux Assurances (CAA - 11, rue Robert Stumper, L-2557 Luxembourg, tél.: (+352) 22 69 11 - 1, caa@caa.lu, http://www.caa.lu). AIG Europe S.A., succursale belge, Boulevard de la Plaine, 11, 1050 Bruxelles. RPM Bruxelles 0692.816.659. Enregistrée sous le n° 3084 à la Banque Nationale de Belgique (BNB - Boulevard de Berlaimont 14, 1000 Bruxelles, www.bnb.be). Dénommé « AIG » ou « l'Assureur » dans les présentes Conditions Générales.

CONTENU
1. Définitions
2. Objet des garanties d'assurance
3. Limites des garanties d'assurance
4. Territorialité de l'assurance
5. Modifications
6. Exclusions
7. Modalités d'adhésion
8. Prise d'effet, durée et résiliation de l'adhésion
9. En cas de Sinistre
10. Logistique
11. Prime d'assurance
12. Litiges
13. Droit applicable – Juridiction
14. Recours de l'Assureur
15. Comment utilisons-nous les informations personnelles ?
16. Vente à distance auprès du Service Clientèle Orange Belgium ou sur le site Internet
17. Langue

1. DEFINITIONS
1.1 Assuré :
Client d'Orange Belgium qui paie la prime d'assurance et qui est enregistré comme Assuré « Orange/Business Insurance for Tablet » par Orange Belgium.
1.2. Appareil assuré :
- La tablette tactile, acquise neuve auprès d'Orange Belgium, propriété de l'Assuré, à condition que l'adhésion « Orange/Business Insurance for Tablet » soit souscrite dans un délai maximum de 8 jours à compter de la date d'achat de l'Appareil assuré, ou
- Tout Appareil de substitution ; ou
- Tout Appareil de remplacement fourni à l'Assuré dans le cadre de l'indemnisation d'un Sinistre.

1.3 Appareil de remplacement :
- Appareil reconditionné de modèle identique à l'Appareil assuré **(à l'exception du coloris)**, ou
- En cas d'indisponibilité dudit Appareil reconditionné : appareil reconditionné de modèle équivalent à l'Appareil assuré, possédant les mêmes caractéristiques techniques principales **(à l'exception des caractéristiques de marque, de coloris, de poids, de taille, de design),** ou
- En cas d'indisponibilité dudit Appareil reconditionné : appareil neuf de modèle identique à l'Appareil assuré **(à l'exception de coloris)**, ou
- En cas d'indisponibilité dudit appareil neuf :
appareil neuf de modèle équivalent à l'Appareil assuré, possédant les mêmes caractéristiques techniques principales **(à l'exception des caractéristiques de marque, de coloris, de poids, de taille, de design).**
- En cas d'indisponibilité des quatre appareils de remplacement précédents : une indemnité financière correspondant à la Valeur de remplacement de l'Appareil assuré.

1.4 Appareil de substitution :
Appareil fourni à l'Assuré par Orange Belgium dans le cadre des garanties contractuelles du constructeur ou du distributeur.
1.5 Appareil reconditionné :
Appareil remis au même niveau de caractéristiques techniques et d'équipement (logiciels) que celui de l'appareil neuf d'origine constructeur, à l'exception de l'emballage et des défauts esthétiques.
1.6. Batterie :
Désigne la batterie interne de l'Appareil assuré.
1.7. Dommage :
Destruction ou détérioration de l'Appareil assuré nuisant à son bon fonctionnement, à condition de ne pas avoir pour origine un phénomène interne à l'Appareil assuré et sous réserve des exclusions de garantie (figurant à l'Article 6).
1.8. Donnée électronique :
Toutes donnée stockée sur un Système informatique.
1.9 Négligence :
La faute non intentionnelle résultant d'un manque d'attention, de vigilance ou de soin de la part de l'Assuré à l'égard de l'Appareil assuré, le fait de laisser l'Appareil assuré à un endroit où il n'est pas à l'abri de tout risque prévisible de chute ou de détérioration, de laisser l'Appareil assuré à l'extérieur, sous l'influence des intempéries climatiques – y compris sous la pluie ou la neige ou le vent-, de laisser l'Appareil assuré, sans surveillance directe et immédiate de l'Assuré, visible de l'extérieur d'un local, d'une habitation, d'un véhicule, d'un bateau, d'un aéronef, ou visible dans un endroit public et fréquenté.
1.10. Oxydation :
Corrosion par effet chimique des composants de l'Appareil assuré, nuisant à son bon fonctionnement, à condition de ne pas avoir pour origine un phénomène interne à l'Appareil assuré, et sous réserve des exclusions de garantie (figurant à l'Article 6).
1.11. Panne :
Dysfonctionnement de l'Appareil assuré consécutif à un défaut interne, ayant pour origine un phénomène électrique, électronique ou mécanique, nuisant à son bon fonctionnement et qui ne trouve pas son origine dans l'usure des composants de l'Appareil assuré, et sous réserve des exclusions de garantie (figurant à l'Article 6).
1.12 Sinistre :
Événement susceptible, au sens du contrat d'assurance Orange/Business Insurance for Ta2let, de mettre en œuvre une ou plusieurs des garanties.
1.13. Système informatique :
Tout matériel ou logiciel électronique, ou leurs composants utilisés pour stocker, traiter, accéder à, transmettre ou recevoir des informations.
1.14. Valeur de remplacement : valeur d'achat toutes taxes comprises à la date du Sinistre d'un Appareil de remplacement sans pouvoir excéder le prix d'achat toutes taxes comprises, hors subvention opérateur et remises, de l'Appareil assuré, à sa date d'achat **– la plus faible de ces deux dernières valeurs étant prise en compte pour la limite.**
1.15 Vol par agression :
Toute menace, intimidation ou violence physique exercées par un Tiers en vue de déposséder l'Assuré de l'Appareil assuré.
1.16 Vol par effraction :
Forcement, dégradation ou destruction d'une serrure ou de tout dispositif de fermeture extérieure d'un local immobilier clos et couvert, d'une habitation, d'un véhicule terrestre à moteur, d'un bateau ou d'un aéronef, commis par un Tiers.
1.17 Vol à la tire :
Acte frauduleux, commis par un Tiers, consistant à subtiliser l'Appareil assuré en le prélevant sans violence physique, menace ou intimidation, de la poche d'un vêtement ou du sac portés par l'Assuré sur son corps au moment du vol.
1.18 Vol à la sauvette :
Vol de l'Appareil assuré commis par un Tiers en s'emparant, sans violence, de l'Appareil assuré en présence de l'Assuré lorsque l'Appareil assuré est sous sa surveillance..
1.19 Tiers :
Toute personne autre que l'Assuré, autre que son conjoint ou son concubin, autre que ses ascendants ou descendants, autre que ses préposés lorsque l'Assuré est une personne morale, ainsi que toute personne non autorisée par l'Assuré à utiliser l'Appareil assuré.

2. OBJET DES GARANTIES D'ASSURANCE
Les garanties d'assurance de l'assurance Orange/Business Insurance for Tablet couvrent, pour l'Appareil assuré, les Sinistres, dommages et prestations suivants :
- **Dommage ou Oxydation**

L'Appareil assuré sera réparé par un service après-vente agréé par SPB.
Lorsque le coût de réparation dépasse la Valeur de remplacement ou si l'Appareil assuré est techniquement irréparable, l'Appareil assuré sera échangé par un Appareil de remplacement.
- **Panne**

En cas de Panne de l'Appareil assuré à l'expiration de la garantie légale de 2 (deux) ans, et pour les Appareils reconditionnés à l'expiration de la garantie légale de 1 (un) à 2 (deux) ans, l'Appareil assuré sera réparé par un service après-vente agréé par SPB.
Lorsque le coût de réparation dépasse la Valeur de remplacement ou si l'Appareil assuré est techniquement irréparable, l'Appareil assuré sera échangé par un Appareil de remplacement.
Pour bénéficier de la garantie Panne, l'Appareil assuré devra être âgé de plus de 2 (deux) ans (ou de plus de 1 à 2 ans pour les Appareils reconditionnés en fonction de la durée de la garantie légale octroyée) et de moins de 5 (cinq) ans à la date du Sinistre.
- **Batterie**

A l'expiration de la garantie légale de 2 (deux) ans pour l'Appareil assuré, et à l'expiration de la garantie légale de 1 (un) à 2 (deux) ans pour les Appareils reconditionnés, la Batterie sera remplacée lorsqu'elle est incapable de tenir une charge égale à quatre-vingts pour cent (80%) de ses spécifications d'origine.
Pour bénéficier de la garantie Batterie, l'Appareil assuré devra être âgé de plus de 2 (deux) ans (ou de plus de 1 à 2 ans pour les Appareils reconditionnés en fonction de la durée de la garantie légale octroyée) et de moins de 5 (cinq) ans à la date du Sinistre.
- **Vol par effraction, Vol par agression, Vol à la tire, Vol à la sauvette**

L'Appareil assuré sera échangé par un Appareil de remplacement.

3. LIMITES DES GARANTIES D'ASSURANCE
L'assurance Orange/Business Insurance for Tablet est limitée à deux Sinistres par période annuelle d'adhésion et à 1 700 euros (mille sept cents euros) toutes taxes comprises par Sinistre.

4. TERRITORIALITE DE L'ASSURANCE
Les garanties d'assurance produisent leurs effets dans le monde entier.

5. MODIFICATIONS
L'Assuré est personnellement responsable de la notification en temps utile à l'Assureur de toutes modifications aux données sur la base desquelles les présentes Conditions Générales sont formées.

6. EXCLUSIONS
- **La perte ou la disparition de l'Appareil assuré.**
- **Les Sinistres résultant du non-respect des instructions d'utilisation, de branchement, d'installation, de montage et d'entretien figurant dans la notice du constructeur.**
- **Les Sinistres résultant de la modification des caractéristiques d'origine de l'Appareil assuré.**
- **Les frais de devis ou de réparation engagés par l'Assuré sans accord préalable de SPB.**
- **Les Sinistres survenant lorsque l'Appareil assuré est confié à un réparateur non agréé par SPB.**
- **Les Sinistres pour lesquels l'Assuré ne peut fournir l'Appareil assuré endommagé.**
- **Les Sinistres causés par les virus introduits dans l'Appareil assuré.**
- **Les Sinistres causés à l'Appareil assuré ne nuisant pas au bon fonctionnement de celui-ci, tels que rayures, écaillures, égratignures.**
- **Les accessoires, les consommables et la connectique liés au fonctionnement de l'Appareil assuré (Ecouteurs, oreillettes, kit mains libres casques, sacoches, étuis, consoles, chargeurs, batteries, alimentations, cartes additionnelles, cordons, et plus généralement tous accessoires connexes à l'Appareil assuré).**
- **Les sinistres provoqués par la Négligence de l'Assuré, ou de toute autre personne qu'un Tiers.**
- **Les batteries externes.**
- **Le risque sériel correspondant à un défaut de conception ou de fabrication reconnu de la Batterie de l'Appareil assuré.**
- **Les Sinistres Panne ou Batterie survenus pendant la période de la garantie légale.**
- **Les Pannes ou Dommages faisant suite à un accès non autorisé à tout Système informatique ou à une utilisation non autorisée de tout Système informatique.**
- **L'incapacité d'accéder ou de manipuler tout Système informatique du fait de la corruption de tout Système informatique ou de toute Données électroniques suite à une attaque par déni de service ou à la réception ou la diffusion d'un code malveillant.**
- **Le vol résultant de la Négligence de l'Assuré.**
- **Le vol commis par toute personne physique ou morale n'ayant pas la qualité de Tiers ou commis avec la complicité de ladite personne.**
- **Pendant le transport de l'Appareil assuré (y compris période de stationnement du véhicule), sont exclus les dommages et les vols :**
  - commis sans Effraction du véhicule,
  - commis à l'Appareil assuré visible de l'extérieur du véhicule.
- **L'Appareil assuré dont le numéro de série constructeur ne peut être communiqué par l'Assuré à SPB.**
- **Les conséquences directes ou indirectes de la destruction ou de la perte de bases de données, de fichiers ou de logiciels utilisés ou contenus par l'Appareil assuré, pendant ou suite à un Sinistre.**
- **La récupération et la réinstallation de bases de données, de fichiers, ou de logiciels, suite à un Sinistre.**
- **La faute intentionnelle ou dolosive de l'Assuré, ou de toute personne autre qu'un Tiers.**
- **Les conséquences, directes ou indirectes, de la guerre, de la guerre civile, d'une invasion, d'actes d'ennemis étrangers, d'hostilités ou d'opérations guerrières (que la guerre soit déclarée ou non), d'une mutinerie, de troubles civils ou d'un soulèvement populaire, d'un soulèvement militaire, d'une rébellion, du terrorisme, d'une insurrection ou d'une confiscation par les autorités.**
- **Les réactions atomiques, les tremblements de terre, les éruptions volcaniques, les inondations ou autres catastrophes naturelles.**
- **L'Assureur n'est ni tenu d'offrir une couverture d'assurance, ni d'indemniser les sinistres ou de fournir une quelconque prestation en vertu de la présente police, dans la mesure où le fait de fournir une telle couverture, une telle indemnisation ou de telles prestations exposerait l'Assureur, sa maison-mère ou l'entité de tête ultime du groupe à une quelconque sanction, interdiction ou restriction, en vertu de résolutions des Nations Unies, des sanctions économiques ou commerciales, des lois et réglementations belges, de l'Union Européenne ou des Etats-Unis d'Amérique.**

7. MODALITES D'ADHESION
La personne qui souhaite bénéficier des garanties accordées par l'assurance Orange/ Business Insurance for Tablet peut adhérer de trois façons :
- En se rendant dans un point de vente Orange Belgium ;
- En se connectant sur le site internet d'Orange Belgium ;
- En contactant le Service Clientèle Orange Belgium.

Elle peut adhérer après avoir reçu les Conditions Générales, en avoir pris connaissance et en avoir accepté les termes.

8. PRISE D'EFFET, DUREE ET RESILIATION DE L'ADHESION
8.1 Date d'effet de l'adhésion et des garanties
L'adhésion prend effet au moment où l'Assuré défini à l'article 1 est enregistré par Orange Belgium comme Assuré, sous réserve du paiement effectif de la première mensualité de la prime d'assurance.
Les garanties Panne et Batterie prennent effet au plus tôt à l'expiration de la garantie légale pour l'Appareil assuré, et à l'expiration de la garantie légale de 1 (un) à 2 (deux) ans pour les Appareils reconditionnés.**8.2 Durée de l'adhésion**
L'adhésion est conclue pour une durée de 1 (un) an à compter de sa date d'effet. Elle est ensuite reconduite, à chaque échéance annuelle d'adhésion, par tacite reconduction, pour des périodes successives d'1 (un) an.
8.3 Résiliation et cessation de l'adhésion
L'Assuré peut, à l'expiration d'un délai de six (6) mois à compter de la prise de cours de son adhésion au contrat collectif d'assurance, résilier cette même adhésion à tout moment sans frais ni pénalités. La résiliation de l'adhésion prendra effet dès le 1er jour du mois suivant le mois de la réception par Orange Belgium de la notification de résiliation par l'Assuré. Tout mois commencé est dû conformément à l'Article 11.
La résiliation sera faite par envoi recommandé à la poste, par exploit d'huissier ou par remise de la lettre de résiliation contre récépissé auprès du service clients Orange Belgium.
L'adhésion prend fin en cas de cessation du paiement des mensualités de la prime d'assurance selon la procédure prévue par les articles 69 et suivants de la loi du 4 avril 2014 relative aux assurances (ci-après la « Loi relative aux Assurances »).
L'adhésion prend fin si l'Assureur ou l'Assuré exerce sa faculté de résilier l'adhésion individuelle au contrat d'assurance après Sinistre.
L'adhésion prend fin dans tous les autres cas prévus par la Loi relative aux Assurances.
L'adhésion prend fin en cas de résiliation de l'abonnement Orange Belgium de l'Assuré. Dans ce cas, la résiliation prendra effet à la date de la résiliation de l'abonnement.

9. EN CAS DE SINISTRE
9.1 Obligations en cas de Sinistre, en tant que particulier :
D'une manière générale l'Assuré devra déclarer son Sinistre au plus tôt, suivant la date de la connaissance de celui-ci auprès de SPB :
- Par téléphone 078 15 05 23, ou
- Par Internet : claims.orangemobileinsurance.be, ou
- Par e-mail : claims@orangemobileinsurance.be

Il est rappelé à l'Assuré qu'il devra fournir une déclaration expliquant précisément les circonstances dans lesquelles le Sinistre est intervenu.
L'Assuré devra :
• En cas de Dommage, d'Oxydation, de Panne ou de Batterie :
- S'abstenir de procéder soi-même à toutes réparations ;
- S'abstenir de mandater pour réparation un service après-vente de son choix ;
- Déclarer le Sinistre à SPB :
  - Par téléphone 078 15 05 23, ou
  - Par Internet : claims.orangemobileinsurance.be, ou
  - Par e-mail : claims@orangemobileinsurance.be
- Se conformer aux instructions de SPB pour l'Appareil assuré endommagé.

En cas de non-respect par l'Assuré des obligations susmentionnées, l'Assureur pourra réduire sa prestation à concurrence du préjudice qu'il a subi.
• En cas de Vol par agression, Vol par effraction, Vol à la tire ou Vol à la sauvette :
- Déclarer le Sinistre à SPB :
  - Par téléphone 078 15 05 23, ou
  - Par Internet : claims.orangemobileinsurance.be, ou
  - Par e-mail : claims@orangemobileinsurance.be
- Téléphoner à Orange Belgium au numéro 5995 depuis un GSM ou au 0495 95 95 00 depuis un autre téléphone qui mettra en opposition la Carte SIM concernée,
- Faire au plus tôt, dès la connaissance du Sinistre, un dépôt de plainte auprès des autorités de police compétentes dans lequel doivent être mentionnés le vol de l'Appareil assuré, les circonstances du vol, ainsi que les références de l'Appareil assuré (marque, modèle, numéro de série),

9.2 Obligations en cas de Sinistre, en tant que société
D'une manière générale l'Assuré devra déclarer son Sinistre au plus tôt, suivant la date de la connaissance de celui-ci :
- Par téléphone 078 15 05 23, ou
- Par Internet : claims@orangemobileinsurance.be, ou
- Par e-mail : claims@orangemobileinsurance.be

Il est rappelé à l'Assuré qu'il devra fournir une déclaration expliquant précisément les circonstances dans lesquelles le Sinistre est intervenu.
L'Assuré devra :
• En cas de Dommage, d'Oxydation, de Panne ou de Batterie :
- S'abstenir de procéder soi-même à toutes réparations ;
- S'abstenir de mandater pour réparation un service après-vente de son choix ;
- Déclarer le Sinistre à SPB :
  - Par téléphone 078 15 05 23, ou
  - Par Internet : claims.orangemobileinsurance.be ou
  - Par e-mail : insuranceorangebe@spb.eu
- Se conformer aux instructions de SPB pour l'Appareil assuré endommagé.

En cas de non-respect par l'Assuré des obligations susmentionnées, l'Assureur pourra réduire sa prestation à concurrence du préjudice qu'il a subi.
• En cas de Vol par agression, Vol par effraction, Vol à la tire ou Vol à la sauvette :
- Déclarer le Sinistre à SPB :
  - Par téléphone 078 15 05 23, ou
  - Par Internet : claims.orangemobileinsurance.be, ou
  - Par e-mail : claims@orangemobileinsurance.be
- Téléphoner à Orange Belgium au numéro 5995 depuis un GSM ou au 0800 95 96 2 depuis un autre téléphone ou au et le +32 2 745 94 97 depuis l'étranger qui mettra en opposition la Carte SIM concernée,
- En cas de vol, faire au plus tôt, dès la connaissance du Sinistre, un dépôt de plainte auprès des autorités de police compétentes dans lequel doivent être mentionnés le vol de l'Appareil assuré, les circonstances du vol, ainsi que les références de l'Appareil assuré (marque, modèle, numéro de série).

AVERTISSEMENT:
Avant de faire parvenir l'Appareil assuré au réparateur désigné par SPB, l'Assuré doit :
- Si l'Appareil assuré contient des fichiers, des données personnelles, des bases de données ou des logiciels, que l'Assuré a enregistrés, en effectuer une sauvegarde externe puis les supprimer de l'Appareil garanti. **A défaut, les données personnelles seront détruites par le réparateur dès réception de l'Appareil assuré.**
- Si l'Appareil assuré comporte cette fonction et /ou ce compte, désactiver la fonction « localisation de l'Appareil assuré » et/ou le compte « cloud » (ou son équivalent).

A défaut, le réparateur ne pourra pas effectuer la réparation dans le cas où le Sinistre est pris en charge.

En cas de non-respect de ces modalités, ni la responsabilité de SPB, ni la responsabilité du réparateur désigné par SPB, ni la responsabilité de l'Assureur ne pourront être recherchées par l'Assuré sur quelque fondement que ce soit.

9.3 Documents justificatifs :
L'Assuré devra, par ailleurs, fournir à SPB :
- Par e-mail : claims@orangemobileinsurance.be ou
- Par internet : claims.orangemobileinsurance.be

les documents justificatifs suivants :
• Dans tous les cas :
La facture originale d'achat de l'Appareil assuré, objet du Sinistre.
• Documents justificatifs supplémentaires en cas de Vol par agression, Vol par effraction, Vol à la tire, Vol à la sauvette :
- Le Procès-Verbal (PV) pour vol auprès des autorités compétentes.
- Une déclaration sur l'honneur des circonstances exactes du Sinistre.

Et plus généralement, tout document que l'Assureur estime nécessaire pour apprécier le bien-fondé de la demande d'indemnisation.
9.4 Règlement :
Par le biais de l'assurance Orange Business Insurance for Tablet, l'Assureur s'engage soit à réparer l'Appareil assuré, soit à remplacer l'Appareil assuré, soit à procéder au remplacement de la Batterie en cas de Sinistre de la Batterie, après acceptation de prise en charge du Sinistre (dans les 48h en Europe), soit à régler l'indemnité due dans les conditions définies par les présentes Conditions Générales, et ce, dans un délai de 10 (dix) jours ouvrés à partir de la date à laquelle SPB sera en possession de tous les éléments nécessaires au règlement du dossier de Sinistre.
La réparation ou le remplacement de l'Appareil assuré ou de la Batterie est effectué dans la limite maximum des garanties définie dans l'Article 3.

9.5 Propriété de l'Assureur :
L'Appareil assuré dont le Sinistre est pris en charge par l'Assureur deviendra de plein droit la propriété de l'Assureur en cas de remplacement de l'Appareil assuré par un Appareil de remplacement ou en cas d'indemnisation financière.

10. LOGISTIQUE
10.1 En cas de Dommage, d'Oxydation, de Panne ou de Batterie :
En cas d'acceptation de prise en charge par SPB, l'Assuré devra faire parvenir à SPB son Appareil endommagé selon la procédure indiquée lors de la déclaration de sinistre par SPB et aux frais de l'Assureur.
10.2 En cas de Vol par effraction, Vol par agression, Vol à la tire, Vol à la sauvette :
Si l'Assuré signale le Sinistre alors qu'il se trouve dans le Benelux, SPB se chargera, aussitôt qu'il aura accepté d'indemniser l'Assuré, de faire livrer dans les 48h un Appareil de remplacement à l'Assuré. Cette livraison aura lieu dans la localité du Benelux que l'Assuré a indiquée.
Si l'Assuré signale le Sinistre alors qu'il se trouve hors du Benelux, mais en Europe, SPB se chargera, aussitôt qu'il aura accepté d'indemniser l'Assuré, de faire livrer un Appareil de remplacement à l'Assuré dans les 48h, sous réserve toutefois du lieu de destination, du moment de la journée et des jours fériés et commémoratifs du pays de destination.
Si l'Assuré signale un Sinistre alors qu'il se trouve hors des frontières européennes, SPB, dès qu'il aura accepté d'indemniser l'Assuré, conviendra avec l'Assuré de la date de livraison d'un Appareil de remplacement, en s'efforçant de toute manière d'effectuer cette livraison dans les plus brefs délais.

11. PRIME D'ASSURANCE
La prime d'assurance correspondant à l'assurance Orange /Business Insurance for Tablet 12€ par mois choisie par l'Assuré est réglée mensuellement par l'Assuré, avec son accord exprès, dès la date d'adhésion, soit avant l'échéance du délai de renonciation, par règlement mensuel sur la facture Orange Belgium. L'Assuré peut toutefois signifier son opposition au prélèvement en résiliant son adhésion selon les modalités fixées par l'Article 8.3.
Le montant de la prime et les autres conditions contractuelles peuvent être modifiés à chaque Année d'adhésion. Dans ce cas, l'Assuré en sera informé au moins 4 (quatre) mois avant ladite date anniversaire d'adhésion. L'Assuré peut toutefois signifier son opposition à la modification de la prime annuelle par résiliation de son adhésion selon les modalités fixées par l'Article 8.3. Tout mois commencé est dû, et fait l'objet du prélèvement de la part mensuelle de prime d'assurance correspondant à l'assurance Orange/Business Insurance for tablet 12€ par mois choisie par l'Assuré.

12. LITIGES
12.1 Correspondance
Toute demande de renseignements et précisions complémentaires ou toute déclarations de Sinistre devra être adressée exclusivement à SPB : claims@orangemobileinsurance.be ou par courrier postal à SPB Benelux SRL – Orange/Business Insurance for Tablet – Berchemstadionstraat 76/2, 2600 Berchem.
12.2 Réclamation
L'Assuré peut adresser une plainte à l'Assureur qui peut être contacté par écrit à AIG Europe S.A., Succursale Belge, Complaints, Boulevard de la Plaine 11, 1050 Bruxelles, par téléphone : 02 739 9690 ou par e-mail : belgium.complaints@aig.com.
L'Assureur accuse réception de la plainte dans les 10 jours ouvrables suivant sa réception et fournit une réponse dans le mois (sauf si des circonstances particulières l'en empêchent, auquel cas le plaignant en sera informé).
12.3 Ombudsman des assurances
Si le plaignant n'est pas satisfait de la réponse de l'Assureur, il/elle peut alors contacter l'Ombudsman des Assurances au Square de Meeus 35, 1000 Bruxelles - Téléphone 02 547 5871 – info@ombudsman.as. – www.ombudsman.as.
AIG Europe S.A. étant une compagnie d'assurance établie au Luxembourg, les plaignants qui sont des personnes physiques agissant en dehors de leur activité professionnelle, s'ils ne sont pas satisfaits de la réponse de l'Assureur ou en l'absence de réponse dans un délai de 90 jours, peuvent également (i) porter leur réclamation au niveau du siège social

Orange Restricted

de l'Assureur au Luxembourg en écrivant à AIG Europe SA «Service Réclamations Niveau Direction », 35D, Avenue JF Kennedy, L-1855 Luxembourg - Grand Duché de Luxembourg ou par email à aigeurope.luxcomplaints@aig.com; (ii) contacter un des services de médiation luxembourgeois dont les coordonnées sont disponibles le site d'AIG Europe SA : http://www.aig.lu/ ou (iii) introduire une demande de procédure extra-judiciaire auprès du Commissariat aux Assurances luxembourgeois (CAA) en écrivant au CAA - 11, rue Robert Stumper, L-2557 Luxembourg– Grand-Duché de Luxembourg ou par email à reclamation@caa.lu ou en ligne via le site du CAA : http://www.caa.lu.
Toutes les demandes adressées au CAA ou à un des services de médiation luxembourgeois doivent être rédigées en luxembourgeois, allemand, français ou anglais.
Suivre cette procédure de plainte ou faire usage d'une des options décrites ci-dessus n'affecte pas le droit du plaignant d'engager une procédure judiciaire.

13. DROIT APPLICABLE - JURIDICTION
Les relations contractuelles, le contrat d'assurance collectif et l'adhésion Orange Business Insurance for Tablet de l'Assuré sont régis par le droit belge.
Tout litige relatif à l'exécution ou à l'interprétation dudit contrat relève exclusivement de la compétence des tribunaux belges.

14. RECOURS DE L'ASSUREUR
Conformément aux dispositions de l'article 95 de la Loi relative aux Assurances, l'Assureur est subrogé, jusqu'à concurrence de l'indemnité versée par lui, dans les droits et actions de l'Assuré contre les Tiers.

15. COMMENT UTILISONS-NOUS LES INFORMATIONS PERSONNELLES ?
Nous, AIG, nous engageons à protéger la vie privée de nos clients, demandeurs en indemnisation et autres contacts commerciaux.

Les « Informations Personnelles » sont des informations qui vous identifient et vous concernent, ou qui identifient et concernent d'autres individus (par ex., votre compagnon/compagne ou d'autres membres de votre famille). Si vous fournissez des Informations Personnelles d'un autre individu, vous devez (sauf convention contraire) informer cet individu du contenu de la présente clause et de notre Politique en matière de protection de la vie privée, et obtenir son autorisation (dans la mesure du possible) pour nous communiquer ses Informations Personnelles.

Quel type d'Informations Personnelles recueillons-nous et pourquoi ? – En fonction de notre relation avec vous, les Informations Personnelles recueillies peuvent inclure : coordonnées, informations financières et coordonnées bancaires, informations et note de solvabilité, informations sensibles sur l'état de santé (recueillies avec votre consentement si le droit applicable l'impose), ainsi que d'autres Informations Personnelles fournies par vous ou que nous obtenons dans le cadre de notre relation avec vous. Les Informations Personnelles peuvent être utilisées à différentes finalités :

- Gestion des contrats d'assurance, par ex., communication, gestion des sinistres et indemnisation
- Faire des évaluations et prendre des décisions concernant la fourniture d'une couverture d'assurance, les conditions d'assurance et l'indemnisation des sinistres
- Assistance et recommandations pour des voyages et des problèmes médicaux
- Gestion de nos opérations commerciales et infrastructures informatiques
- Prévention, détection et enquêtes sur la criminalité, par ex., fraudes et blanchiment d'argent
- Établissement et défense de droits en justice
- Conformité légale et réglementaire (y compris respect des lois et règlements en vigueur dans des pays autres que votre pays de résidence)
- Surveillance et enregistrement des appels téléphoniques à des fins de contrôle qualité, de formation et de sécurité
- Etudes de marché et analyses
- Audit (interne)

Informations Personnelles Sensibles – en vue de la souscription d'une assurance et de l'évaluation d'un sinistre, nous collecterons, utiliserons et communiquerons certaines Informations Personnelles Sensibles concernant votre santé ou votre situation médicale. Lorsque nous les traitons, nous le faisons sur la base de votre consentement explicite ou comme autorisé par la loi.

Partage d'Informations Personnelles – Des Informations Personnelles peuvent être partagées aux fins susmentionnées avec des sociétés de notre groupe et des tiers (comme des courtiers et d'autres distributeurs d'assurances, assureurs et réassureurs, organismes d'évaluation du crédit, professionnels de santé et autres prestataires de services). Des Informations Personnelles seront communiquées à d'autres tiers (y compris aux autorités) si la loi ou la réglementation l'imposent. Des Informations Personnelles (y compris des informations sur les dommages corporels) peuvent être enregistrées dans les fichiers des sinistres accessibles aux autres assureurs. Des Informations Personnelles peuvent être communiquées à des acquéreurs et à des acquéreurs potentiels, et transférées au moment de la vente de notre société ou du transfert d'actifs de la société.

Transferts internationaux – En raison de la nature internationale de nos activités, des Informations Personnelles peuvent être transférées à des entités basées dans d'autres pays (notamment aux États-Unis, en Chine, au Mexique, en Malaisie, aux Philippines, aux Bermudes et dans d'autres pays qui peuvent avoir une législation en matière de protection des données différente de celle en vigueur dans votre pays de résidence). Lorsque nous procédons à ces transferts, nous prenons les mesures nécessaires pour que vos Informations Personnelles soient correctement protégées et transférées conformément à la législation applicable en matière de protection des données. Des informations complémentaires sur les transferts internationaux sont fournies dans notre Politique en matière de protection de la vie privée (voir ci-dessous).

Sécurité des Informations Personnelles – Des mesures de sécurité techniques et physiques appropriées sont mises en œuvre pour protéger vos Informations Personnelles. Lorsque nous fournissons des Informations Personnelles à un tiers (y compris à nos prestataires de services) ou que nous faisons appel à un tiers pour recueillir des Informations Personnelles pour notre compte, le tiers est sélectionné soigneusement et est tenu de mettre en œuvre des mesures de sécurité appropriées.

Vos droits – La législation applicable en matière de protection des données vous reconnaît certains droits à l'égard de l'utilisation de vos Informations Personnelles. Ces droits s'appliquent uniquement dans certains cas, et sont soumis à quelques exceptions. Ces droits peuvent inclure le droit d'accéder à vos Informations Personnelles, le droit de corriger les données erronées, le droit à l'effacement de vos données ou à la limitation de leur utilisation. Ces droits peuvent également inclure le droit de transmettre vos données à une autre organisation, le droit de vous opposer à notre utilisation de vos Informations Personnelles, le droit de demander à ce que certaines décisions automatisées que nous prenons incluent une intervention humaine, le droit de retirer votre consentement et le droit d'introduire une plainte auprès de l'autorité en charge de la protection des données. Des informations complètes sur vos droits et les modalités d'exercice de ces droits sont fournies dans notre Politique en matière de protection de la vie privée (voir ci-dessous).

Politique en matière de protection de la vie privée – Vos droits et les différentes manières dont nous pouvons recueillir, utiliser et communiquer vos Informations Personnelles sont précisés dans notre Politique en matière de protection de la vie privée sur : http://www.aig.be/fr/protection-des-donnees-personnelles. Vous pouvez également en demander un exemplaire par courrier à l'adresse suivante : Délégué à la Protection des données / Data Protection Officer, AIG, Boulevard de la Plaine 11, 1050 Bruxelles ou par e-mail à : dataprotectionofficer.be@aig.com.

16. VENTE A DISTANCE AUPRES DU SERVICE CLIENTELE ORANGE BELGIUM OU SUR LE SITE INTERNET
En cas d'adhésion à l'assurance Orange/Business Insurance for Tablet via un système de vente à distance (téléphone ou internet), l'Assuré consommateur bénéficie d'un délai de 14 jours pour résilier à son adhésion par lettre recommandée, auprès du Service Clientèle Orange Belgium, sans pénalité et sans obligation de motivation.
Ce délai commence à courir à compter du jour de l'adhésion ou à compter du jour où l'Assuré consommateur reçoit les conditions générales et l'information précontractuelle sur un support durable, si ce dernier jour est postérieur à celui de l'adhésion.
La résiliation émanant de l'Assuré consommateur prend effet au moment de la notification, celle émanant de l'Assureur huit jours après sa notification.
Si l'adhésion est résilié par l'Assuré consommateur ou par l'Assureur et que l'exécution de l'adhésion avait déjà commencé, à la demande de l'Assuré, avant la résiliation, l'Assuré est tenu au paiement de la prime au prorata de la période au cours de laquelle une couverture a été octroyée. Il s'agit de l'indemnité pour les services déjà fournis.
A l'exception du paiement pour les services déjà fournis, les sommes payées par l'Assuré consommateur conformément au présent contrat lui seront remboursées. Il dispose à cette fin d'un délai de 30 jours calendrier qui commence à courir :
- au moment où l'Assuré consommateur procède à la résiliation, à compter du jour où l'Assureur reçoit la notification de la résiliation;
- au moment où l'Assureur procède à la résiliation, à compter du jour où il envoie la notification de la résiliation.

17. LANGUE
La langue dans laquelle sont communiquées les conditions générales ainsi que l'information préalable est le français.
Pendant toute la durée de l'adhésion toutes les communications auront lieu en français.

Orange Restricted

Tablet Insurance

Document d'information sur le produit d'assurance

Compagnie d'assurances: AIG Europe SA, succursale belge

Produit: Assurance Tablet Insurance (Police n°2040172)

AIG Europe S.A. est un assureur enregistré au registre de commerce et des sociétés du Luxembourg sous le numéro B 218806. Siège social à 35 D Avenue John F. Kennedy, L-1855, Luxembourg. AIG Europe S.A. est une compagnie d'assurance agréée par le Ministère des Finances du Luxembourg et sous la surveillance du Commissariat aux Assurances 11, rue Robert Stumper, L-2557 Luxembourg, GD Luxembourg, Tél .: (+352) 22 69 11 - 1, caa@caa. lu, http://www.caa.lu/. AIG Europe S.A., succursale belge, est située à Boulevard de la Plaine, 11, 1050 Bruxelles. RPM Bruxelles – numéro TVA : 0692.816.659. La succursale belge d'AIG Europe S.A. est enregistrée auprès de la Banque Nationale de Belgique (BNB) sous le numéro 3084. La BNB est située Boulevard de Berlaimont 14, 1000 Bruxelles, www.bnb.be. Vous pouvez consulter notre politique de confidentialité et notre politique AssurMifid sur www.aig.be.

Ce document vous donne un aperçu des principaux points de garantie et des exclusions spécifiques de cette assurance. Ce document n'est ni fait sur mesure ni basé sur vos besoins spécifiques et les informations qu'il contient ne sont pas exhaustives. Vous trouverez toutes les informations détaillées applicables à cette assurance dans les conditions générales et particulières du contrat.

De quel type d'assurance s'agit-il?

Cette police d'assurance, à adhésion facultative, couvre la réparation ou le remplacement d'une tablette tactile, ou le remplacement de la batterie, acquise neuve auprès de l'opérateur téléphonique Orange Belgium, et ce suite à un dommage, une oxydation, une panne , un vol de l'appareil ou une défaillance de la batterie.

Qu'est-ce qui est assuré?

LES GARANTIES DU CONTRAT :

Pour l'option Insurance for Tablet 12 (12 €) :

Garantie dommage, oxydation ou panne : Réparation ou remplacement de l'appareil assuré auprès d'un centre de réparation agréé en cas de dommage, d'oxydation ou de panne de l'appareil

✓ **Garantie batterie :**

Remplacement de la batterie lorsque la batterie de l'appareil est incapable de tenir une charge égale à quatre-vingts pour cent (80%) de ses spécifications d'origine.

✓ **Garantie vol :**

Remplacement de l'appareil en cas de vol :

- Par agression
- Par effraction
- A la tire
- A la sauvette

Les garanties panne et batterie prennent effet au plus tôt à l'expiration de la garantie légale de 2 (deux) ans pour l'appareil assuré, et à l'expiration de la garantie légale de 1 (un) à 2 (deux) ans pour les appareils reconditionnés.

LES PLAFONDS DE GARANTIES PAR SINISTRE, DANS LA LIMITE DE DEUX SINISTRES PAR PERIODE ANNUELLE D'ADHESION, SONT :

Qu'est-ce qui n'est pas assuré?

✘ Les vols autres que ceux garantis

✘ La perte de l'appareil

Y a-t-il des exclusions à la couverture?

PRINCIPALES EXCLUSIONS :

! La faute intentionnelle de l'assuré

! Les sinistres qui résultent de la modification des caractéristiques d'origine de l'appareil assuré

! Les sinistres causés à l'appareil assuré mais qui ne nuisent pas à son bon fonctionnement, comme les rayures, écaillures, égratignures

! Le sinistre qui aurait été provoqué par la négligence de l'assuré

! La récupération et la réinstallation de base de données, de fichiers, ou de logiciels, suite à un sinistre

! Les accessoires, les consommables et la connectique liés au fonctionnement de l'appareil assuré

! Les sinistres panne ou batterie survenus pendant la période de la garantie légale.

! Pour bénéficier des garanties panne et batterie, l'appareil assuré devra être âgé de plus de 2 (deux) ans (ou de plus de 1 à 2 ans pour les appareils reconditionnés en fonction de la durée de la garantie légale octroyée) et de moins de 5 (cinq) ans à la date du sinistre.

Pour l'option Insurance for Tablet 12 (12€) : la valeur de remplacement de l'appareil assuré, dans la limite de 1 700 € TTC par sinistre	

Où suis-je couvert(e)?

✓ Vous êtes couvert dans le monde entier.

Quelles sont mes obligations?

Sous peine de nullité, de non garantie ou de résiliation du contrat d'assurance, vous devez :
A la souscription du contrat :

- Régler la prime d'assurance dont le montant est indiqué sur le contrat d'abonnement Orange Belgium

En cas de sinistre :

- Déclarer tout sinistre dans les conditions et délais impartis par le contrat en détaillant les circonstances dans lesquelles le sinistre est intervenu,
- En cas de dommage, d'oxydation de panne ou de défaillance de la batterie, envoyer l'appareil au centre de réparations agréé, après avoir effectué les mesures de sauvegarde nécessaires, ainsi que désactivé certaines fonctions comme décrit dans le contrat,
- En cas de vol, demander la mise en opposition de la carte SIM auprès d'Orange Belgium, et dépôser plainte auprès des autorités de police compétentes, et fournir le procès-verbal pour vol.

Quand et comment effectuer les paiements?

La prime d'assurance est payable mensuellement, par prélèvement mensuel d'Orange Belgium sur le même compte bancaire que celui sur lequel est prélevé l'abonnement Orange.

Quand commence la couverture et quand prend-elle fin?

L'adhésion prend effet au moment où l'assuré est enregistré par Orange Belgium, sous réserve du paiement effectif de la première mensualité de la prime d'assurance.

L'adhésion est conclue pour une durée de 1 an à compter de sa date d'effet. Elle est ensuite reconduite, à chaque échéance annuelle d'adhésion par tacite reconduction, pour des périodes successives de 1 an, et sauf résiliation par l'une ou l'autre des parties dans les cas et conditions fixées au contrat.

Les garanties panne et batterie prennent effet au plus tôt à l'expiration de la garantie légale de 2 (deux) ans pour l'appareil assuré, et à l'expiration de la garantie légale de 1 (un) à 2 (deux) ans pour les appareils reconditionnés.
En cas d'adhésion à l'assurance via un système de vente à distance, l'assuré bénéficie d'un délai de 14 jours, à compter du jour de l'adhésion, pour résilier celle-ci, dans les conditions fixées au contrat.

Comment puis-je résilier le contrat?

L'Assuré peut, à l'expiration d'un délai de six (6) mois à compter de la prise de cours de son adhésion au contrat collectif d'assurance, résilier cette même adhésion à tout moment sans frais ni pénalités.

La résiliation sera faite par envoi recommandé à la poste, par exploit d'huissier ou par remise de la lettre de résiliation contre récepissé auprès du service clients Orange Belgium. La résiliation de l'adhésion prendra effet dès le 1er jour du mois suivant le mois de la réception par Orange Belgium de la notification de résiliation par l'Assuré. Tout mois commencé sera toutefois dû.